



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 17 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de
ralentir la propagation du virus Covid-19**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3136-1, L3321-1 et L3334-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;
- VU** le code de de la route ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L211-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-12, R123-18 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L113-2 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 1,3, 3-1, 44, 45, 46 et 47-1 et son annexe 1 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte-d'Azur du 16 septembre 2021 ;
- VU** les avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis de façon dématérialisée en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que la reprise épidémique due au variant dit delta du virus du SARS-CoV-2 se caractérise par une hausse exponentielle des contaminations observée à l'étranger et dans de nombreux départements français ;

Considérant que le variant delta du SARS-CoV-2 demeure largement majoritaire avec 98 % des contaminations dans les Hautes-Alpes ;

Considérant que le système de soins du département dispose de capacités de réanimation et de soins critiques limités et qu'actuellement 8 patients sont hospitalisés en soins intensifs et réanimation, soit 100 % de la capacité opérationnelle habituellement disponible ;

Considérant que durant les 15 jours suivant la rentrée scolaire, neuf classes et une école primaire ont dû faire l'objet d'une fermeture en raison de cas de COVID 19.

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant que dans ce même avis le Haut Conseil relève « l'importance du maintien des mesures barrières, tant que la couverture vaccinale n'atteint pas un niveau élevé de l'ordre de 80% (enfants inclus) ou de 85 à 92% (chez les adultes) » ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté 65,1 % des hauts-alpins justifient d'un schéma vaccinal complet et 69,9 % d'une première dose ;

Considérant qu'en vertu des textes susvisés le préfet du département dispose d'un pouvoir de police spéciale pour rendre obligatoire le port du masque dans le département, de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et de réglementer les activités sur la voie publique lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les mesures barrières, dont le port du masque, le respect de la distanciation sociale et la vaccination constituent les seuls moyens de lutter efficacement contre le virus SARS-CoV-2 et ses différents variants ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne depuis l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de

l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les fêtes foraines, les festivals, les concerts et les événements sportifs se déroulant en plein air constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes pouvant représenter un risque accru de propagation du virus SARS-CoV-2 dans le département ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées peut conduire à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la COVID-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les mesures de sensibilisation et de dépistage qui ont été renforcées dans le département ne permettent pas, à elles seules, de garantir la sécurité sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Outre les obligations du port du masque édictées par les dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, notamment dans les établissements recevant du public et dans les transports collectifs, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

- a) lors des marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, des brocantes et vide-greniers, foires, fêtes foraines et ventes au déballage ;
- b) lors de tout autre rassemblement, notamment les manifestations sur la voie publique mentionnées par les dispositions de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs en plein-air ;
- c) dans les lieux, événements ou zones soumis au passe sanitaire.

Article 2 : Les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées (boissons des groupes 3 à 5) sur la voie publique sont interdits. Ne sont pas considérés comme des rassemblements de personnes donnant lieu à des consommations effectuées par les clients des établissements recevant du public de type N, OA, O et REF, dans le périmètre des autorisations d'occupation du domaine public (terrasses) délivrées par les autorités compétentes.

Les débits temporaires de boissons (buvettes) sont interdits dans les établissements recevant du public de type PA et lors des rassemblements de personnes mentionnées aux a) et b) de l'article 1^{er}.

Article 3 : Toutefois, l'article 2 ne s'applique pas lorsque l'accès au rassemblement mentionné par les dispositions des a) et b) de l'article 1^{er} a été précédé d'un contrôle du passe sanitaire prévu par les dispositions du chapitre 2 et de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 septembre 2021 et jusqu'à date d'échéance mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire (15 novembre 2021).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète



Martine CLAVEL